

Informations de base	
2022/2054(IMM)	Procédure terminée
IMM - Immunité des députés	
Demande de levée de l'immunité de Nicolas Bay Subject 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	HALICKI Andrzej (EPP)	13/07/2022

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
31/01/2023	Vote en commission		
31/01/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0015/2023	
02/02/2023	Décision du Parlement	T9-0022/2023	Résumé
02/02/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/2054(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/09281

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0015/2023	31/01/2023	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0022/2023	02/02/2023	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité de Nicolas Bay

2022/2054(IMM) - 02/02/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **lever l'immunité parlementaire** de Nicolas BAY (NA, FR).

Pour rappel, le Procureur général de la Cour d'appel de Rouen (Normandie, France) a demandé la levée de l'immunité de Nicolas Bay, député européen pour la France, en vue de mener une enquête préliminaire du chef de provocation présumée à la haine ou à la violence en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, de la race ou de la religion par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Le 5 mai 2021, Nicolas Bay a publié sur son compte Twitter et sur Facebook une vidéo, filmée devant le chantier de la mosquée de Guinchainville (Normandie, France), qui contiendrait des affirmations liant la construction de mosquées à la diffusion de l'islam politique sur le territoire français et à la perpétration d'actes terroristes.

Au moment où les propos de la vidéo ont été enregistrés, Nicolas Bay était candidat aux élections régionales pour le Conseil régional de Normandie.

Le Parlement a déclaré que les infractions alléguées ne concernent pas les opinions exprimées ou les votes émis par Nicolas Bay dans l'exercice de ses fonctions de député européen au sens de l'article 8 du Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et concernent plutôt des activités à caractère régional.

En l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique du député et, partant, du Parlement européen.

Par conséquent, suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a considéré que l'immunité parlementaire de Nicolas Bay devait être levée.